

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt trois, le vingt juin
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19
heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
14 juin 2023*

Nombre de délégués présents : 35.

Nombre de pouvoir(s) : 9.

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, Mme Marie-Christine BARTHALAY, Mme Céline FOURNIER, M. Roger GROSSIORD, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, M. David MUNIER, Mme Martine VIALLET.

Pouvoir : M. Jean-François OBEZ donne pouvoir à Mme Agathe BOUSSER, M. Daniel RAPHOZ donne pouvoir à M. David MUNIER, Mme Pascale ROCHARD donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE, Mme Véronique GILLET donne pouvoir à Mme Dominique COURT, M. Loic VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, Mme Séverine RALL donne pouvoir à Mme Aurélie CHARILLON, M. Gaëtan COME donne pouvoir à M. GILLES CATHERIN, M. Jean-Pierre SZWED représenté par Madame Brigitte FLEURY qui elle-même donne pouvoir à Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard MUGNIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre FOUILLOUX.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Jacques DUBOUT, Mme Khadija UNAL, Mme Patricia REVELLAT, M. Kévin RAUFASTE, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, Mme Sylvie BOUCLIER, Mme Catherine MITIS.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER.

N°2023.00170

Objet : Modifications du barème des tarifs 2024 de la taxe de séjour

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique, au développement du territoire et aux relations transfrontalières rappelle aux membres de l'assemblée que la taxe de séjour communautaire a été instituée par délibération n°2017.00358 du 28 septembre 2017 jointe en annexe puis est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les tarifs de cette taxe de séjour n'ont pas été augmentés depuis sa création.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite actualiser les barèmes pour tenir compte de l'inflation.

Il poursuit en indiquant que :

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire. Nous pouvons citer les :
 - palaces ;
 - hôtels de tourisme ;
 - résidences de tourisme ;
 - meublés de tourisme ;
 - villages de vacances ;
 - chambres d'hôtes ;
 - auberges collectives ;
 - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
 - terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - ports de plaisance ;
 - hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Le conseil départemental de l'Ain par délibération lors de sa session budgétaire de 2013, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année, pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter pour l'année 2024, les modifications tarifaires suivantes (en euros), arrondies à la dizaine de centimes d'euros pour des raisons pratiques de paiement pour les touristes et d'encaissement pour les hébergeurs :

Catégories d'hébergement	Pour mémoire			Proposition pour la part de l'Agglo		À titre indicatif	
	Tarif selon délibération du 28 09 2017	EPCI* la Taxe additionnelle (+ 10% du Département)	Tarif total 2017	Tarif EPCI* actualisé 2024	Taxe additionnelle (+ 10% du Département) 2024	Tarif total 2024	
Palaces	3,00	0,30	3,30	3,18	0,32	3,50	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,25	0,225	2,475	2,36	0,24	2,60	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,70	0,17	1,87	1,82	0,18	2,00	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10	0,11	1,21	1,18	0,12	1,30	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70	0,07	0,77	0,73	0,07	0,80	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60	0,06	0,66	0,64	0,06	0,70	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45	0,045	0,495	0,45	0,05	0,50**	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22	0,20	0,02	0,22***	

*EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale.

** Les montants sont ici inchangés afin de tenir compte de la demande des hébergeurs d'avoir des tarifs globaux (y compris la part additionnelle départementale) arrondis à la dizaine de centimes.

*** Le tarif de 0,20 € pour la part de l'Agglomération est ici imposé par l'État, ce qui empêche un tarif global arrondi.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est

de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs (+10%).

- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
 - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
 - avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.
- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
 - Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
 - Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
 - Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
 - Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 - Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
 - Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
 - Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
 - Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
 - Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
 - Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
 - Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
 - Vu la délibération du conseil départemental de l'Ain en 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
 - VU l'approbation au bureau exécutif du 30 mai 2023 ;

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs actualisés de la taxe de séjour qui seront applicables sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants,

- **D'APPROUVER** les modalités d'application de la taxe de séjour décrites ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la modification du barème des tarifs de la taxe de séjour tels que listés ci-dessus (4ème colonne du tableau ci-dessus), qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à procéder à toutes les démarches, formalités et notifications nécessaires consécutives à cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre :

le Président et le secrétaire de séance

Certifié conforme

Gex, le 20 juin 2023

Le Président

Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20230620-2023_00170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2023

Muriel BENIER

